

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC 210217 014

portant sur

ESTER EN JUSTICE EN VUE DE DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA COLLECTIVITÉ SUITE A UNE DÉCISION CONTESTÉE D'UNE COMMISSION DE SURENDETTEMENT

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 7°,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

VU le courrier du 7 juillet 2020 de la commission de surendettement des particuliers de l'hérault informant les mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de M. Cédric PAGES-BRUNEL et Mme Ella GALINIER concernant une dette auprès de la communauté de communes du Lodévois et Larzac,

VU le courrier du 16 juillet 2020 de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac contestant la décision de la commission de surendettement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans l'affaire visée ci-dessus,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans l'affaire de recouvrement de créances qui l'oppose à M. Cédric PAGES-BRUNEL et Mme Ella GALINIER,

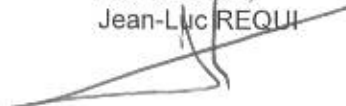
ARTICLE 2 : De confier à Maître Laure TIDJANI-BENHAFESSA du Cabinet SELARL ALB domiciliée au 3 rue du Plan du Palais 347000 Montpellier dans l'affaire sus-visée,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le dix-sept février deux mille vingt et un,

Le Président,
Jean-Luc REQUI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.